



Vu, le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

Date de la convocation :
2 octobre 2024

Date d'affichage :
2 octobre 2024

Objet

N° 24.10.08 – 048
Échange et régularisation du tracé
du chemin rural du Lieu-dit
MERCADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Patrick BEDAT, Corinne MANCICIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel CASTETS, Sandra TOLLIS, Michel DESTENAVE, Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Marion GATEAU, Pascal SCHWINDOWSKY, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE, Florian DEYGAS, Philippe SAINT MARTIN, Sébastien TEULE.

Absents : Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Aurélie BERNEDE, Dominique PERRON, Jihane THELU, Rose-Marie BEGUERIE, Michel LABOILLE-MORESMAU, Aurélie SOUBESTE, Elodie MONTERO.

Procuration : Serge VIAROUGE donne procuration à Frédérique CHARPENEL – Isabelle MAINPIN donne procuration à Michel CASTETS – Aurélie BERNEDE donne procuration à Florence CATUS – Jihane THELU donne procuration à Sébastien FAISSOLLE – Rose-Marie BEGUERIE donne procuration à Hélène GUIRLE – Michel LABOILLE-MORESMAU donne procuration à Jean BOUHAIN – Aurélie SOUBESTE donne procuration à Florian DEYGAS – Elodie MONTERO donne procuration à Philippe SAINT MARTIN

Secrétaire de séance : Marion GATEAU

Dans un courrier en date du 9 septembre 2024 Madame Campistron, propriétaire des parcelles cadastrées section AT n° 742, 739 et 431 situées de part et d'autre d'une partie du chemin rural du MERCADE, a demandé à la commune la cession de la partie du chemin rural traversant sa propriété en échange d'une partie de la parcelle AT 744 dont elle est également propriétaire. Ce faisant le chemin rural sera déplacé d'une centaine de mètres.

La partie du chemin rural actuel sise de part et d'autre de la propriété CAMPISTRON n'étant plus utilisée aujourd'hui cet échange permettra d'incorporer dans le réseau des chemins ruraux de la commune les emprises foncières du chemin effectivement utilisé par le public pour accéder à plusieurs propriété privées (boisées et bâties). La partie de la parcelle AT 744 destinée à recevoir le chemin rural correspond à une voie déjà carrossable ouverte à la circulation générale.

Précision est ici faite que l'indivision LOISEAU, propriétaire des parcelles AT 716 et 718 riveraines du chemin rural actuel dispose d'un accès existant au Domaine Public sur l'Avenue de Tresbarats,

Les dispositions législatives issus de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 autorisent l'échange de terrains pour modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural.



Les conditions et la procédure de cet échange de terrain sont encadrées par l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L,2241-1 et R,2241-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3222-2 et R,3222-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-10-2,

Considérant que la partie du chemin rural traversant la propriété de Madame CAMPISTRON est désaffectée et n'assure plus aucune liaison de quelque nature que ce soit,

Considérant que la voie ouverte à la circulation publique passant sur la parcelle AT 744 propriété de Madame CAMPISTRON dessert l'habitation d'un tiers ainsi que l'accès à des bois privés et qu'il convient, pour toutes ces raisons, de l'incorporer dans le réseau des chemins ruraux de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de régulariser le passage du chemin rural,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De se proposer et d'organiser un échange de terrains afin de régulariser l'emprise foncière du chemin permettant la desserte des propriétés privées situées en aval et non desservies par une voie publique,

- D'acter que le terrain cédé à la commune devra être dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à réaliser le dossier qui sera mis à disposition du public pendant 1 mois et qui comprendra notamment :

- un plan faisant ressortir les terrains échangés établi par un géomètre expert,
- l'avis du service des Domaines portant sur la valeur du bien,
- l'acceptation par Madame CAMPISTRON de l'échange aux conditions de la loi avec renoncement par écrit sur la partie cédée à la commune à tous droits actuels existants d'exploitation ou de bail, et déclaration d'absence de servitude.

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 08 Octobre 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 040-214003105-20241017-DELIB24_048_1-DE



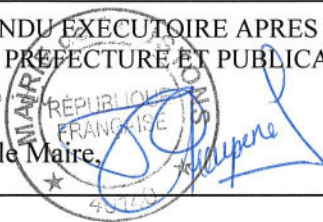
Vu, le Maire

- De dire que les conditions de l'échange de terrains s'agissant notamment de la fixation d'un prix et la prise en charge des frais feront l'objet d'une délibération prise ultérieurement par le Conseil Municipal, après la mise à disposition du dossier en mairie,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier et à la conduite de la procédure.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE 17.10

Madame le Maire.



Soustons, le 11 octobre 2024,
Madame le Maire,

Frédérique CHARPENEL



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 040-214003105-20241017-DELIB24_048_1-DE

